

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales
et de l'Environnement
Bureau des Installations Classées

ARRÊTE

N° 991800 du 30 JUIL. 1999 portant
prescriptions complémentaires au titre des Installations Classées

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée, et en particulier son article 18 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 980064 en date du 15 janvier 1998 autorisant la société BUTACHIMIE à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication d'adiponitrile et d'hexmétylènediamine ;
- VU la demande présentée par la société BUTACHIMIE en date du 23 février 1999, complétée le 3 mai 1999 ;
- VU le rapport du 11 juin 1999 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'Inspection des Installations Classées ;
- VU l'avis favorable du ~~5~~ 1 JUIL 1999 du Conseil Départemental d'Hygiène ;
- CONSIDÉRANT qu'il est possible, sans nuire à la protection des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976, d'autoriser la société BUTACHIMIE à déroger temporairement à une disposition de l'arrêté du 15 janvier 1998 susvisé ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article premier

La société BUTACHIMIE est autorisée, en dérogation à la disposition de l'article 5.3.2 limitant la durée de fonctionnement de la torche de procédé à 12 heures, à brûler en permanence les gaz résiduels, le temps de la réparation de la chaudière de récupération CNIM.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

En cas de dysfonctionnement de la torche (tel que l'arrêt de la combustion) la procédure d'arrêt des unités de fabrication HCN et ADN seront immédiatement engagées.

L'exploitant indiquera à l'inspection des installations classées, les dates de début et de fin d'utilisation en continu de la torche procédé.

La durée de fonctionnement dans ces conditions dérogatoires ne devra pas dépasser 3 mois.

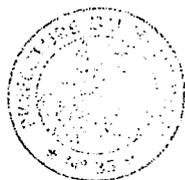
Article 2. Dispositions diverses

- 2.1 Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.
- 2.2 L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation du dit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.
- 2.3 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- 2.4 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accord exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).
- 2.5 Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'Inspection des Installations Classées et les inspecteurs des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

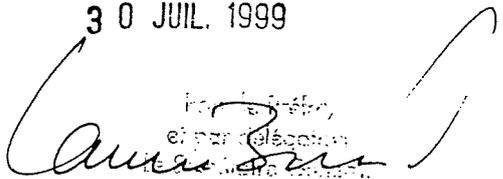
LE PRÉFET,

30 JUIL. 1999



Pour copie à l'attention
de M. le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :


Christian AULEN


Pour le Préfet,
et par délégation
Le Chef de Bureau :

Christian AULEN

Délai et voie de recours

La présente décision ne peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG que dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976).